



Bruxelles, le 8 juin 2020
REV1 – remplace la communication
datée du 28 mars 2018

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE APPLICABLES DANS LE DOMAINE DU RECYCLAGE DES NAVIRES

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»¹. L'accord de retrait² prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020³. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire⁴.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur⁵, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

Dès lors, l'attention de toutes les parties prenantes, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique qui s'appliquera après la fin de la période de transition (partie A ci-dessous) ainsi que sur les règles applicables en Irlande du Nord après la fin de la période de transition (partie B ci-dessous).

Conseils à l'intention des parties prenantes:

¹ Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.

² Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

³ La période de transition peut, avant le 1^{er} juillet 2020, être prolongée une fois d'une période maximale d'un ou deux ans (article 132, paragraphe 1, de l'accord de retrait). Jusqu'à présent, le gouvernement britannique a exclu une telle prolongation.

⁴ Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

⁵ En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

Pour faire face aux conséquences énoncées dans la présente communication, il est notamment conseillé aux propriétaires de navires battant pavillon d'un État membre de l'Union de consulter les parties A et B de la liste européenne des installations de recyclage de navires en vue de déterminer si, à l'issue de la période de transition, leurs navires pourront être recyclés dans l'une des installations de recyclage de navires actuellement situées au Royaume-Uni.

Nota bene:

la présente communication ne concerne pas:

- le transport maritime;
- la sécurité maritime;
- les émissions du secteur du transport maritime.

Concernant ces aspects, d'autres communications sont en préparation ou ont été publiées⁶.

A. SITUATION JURIDIQUE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, le règlement (UE) n° 1257/2013⁷ relatif au recyclage des navires ne s'appliquera plus au Royaume-Uni⁸. Il en découlera en particulier les conséquences suivantes:

1. STATUT DES INSTALLATIONS DE RECYCLAGE DE NAVIRES SITUÉES AU ROYAUME-UNI

En vertu de l'article 6, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1257/2013, les propriétaires de navires battant pavillon d'un État membre⁹ doivent veiller à ce que les navires destinés au recyclage soient recyclés uniquement dans des installations de recyclage de navires inscrites sur la liste européenne des installations de recyclage de navires (ci-après la «liste européenne»).

À ce jour, la liste européenne¹⁰ comprend les quatre installations de recyclage de navires suivantes situées au Royaume-Uni, dont l'inscription sur cette liste expire

⁶ https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/preparing-end-transition-period_fr

⁷ Règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE

⁸ Concernant l'applicabilité du droit règlement (UE) n° 1257/2013 à l'Irlande du Nord, se reporter au point B de la présente communication.

⁹ Voir article 2, paragraphe 1, du règlement.

¹⁰ Voir la dernière version consolidée: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02016D2323-20200212>

aux dates suivantes. À l'heure actuelle, l'ensemble de ces installations sont inscrites dans la partie A de la liste européenne des installations de recyclage de navires situées dans un État membre.

Nom de l'installation	Date d'expiration de l'inscription
Swansea Drydock Ltd	2 juillet 2020
Harland and Wolff Heavy Industries Limited	3 août 2020
Able UK Limited	6 octobre 2020
Dales Marine Services Ltd	2 novembre 2022

Sur les quatre installations énumérées ci-dessus, trois sont situées en Grande-Bretagne et une (Harland and Wolff Heavy Industries Limited) en Irlande du Nord.

Pour deux des trois installations situées en Grande-Bretagne (Swansea Drydock Ltd et Able UK Limited), la date d'expiration de leur inscription sur la liste européenne est *antérieure* à la fin de la période de transition. Par conséquent, à partir des dates d'expiration, les entrées correspondant à ces deux installations inscrites sur la liste européenne ne seront plus valables, à moins que le Royaume-Uni ne notifie à la Commission le renouvellement de l'autorisation accordée à ces installations pour procéder au recyclage des navires et que ces installations ne soient réinscrites dans la partie A de la liste européenne. Toutefois, même si ces installations sont réinscrites dans la partie A de la liste européenne, l'inscription ne sera plus valable après la fin de la période de transition. Par conséquent, les navires battant pavillon d'un État membre de l'Union ne pourront plus être recyclés dans ces installations de recyclage de navires après ces dates d'expiration (c'est-à-dire après le 2 juillet 2020 et le 6 octobre 2020, respectivement ou – si les installations sont réinscrites dans la liste européenne – après le 31 décembre 2020).

Pour ce qui concerne la troisième installation située en Grande-Bretagne (Dales Marine Services Ltd), la date d'expiration de son inscription sur la liste européenne est *postérieure* à la fin de la période de transition. Dès lors, l'entrée de la liste européenne correspondant à cette installation ne sera plus valable après la fin de la période de transition. En conséquence, les navires battant pavillon d'un État membre de l'Union ne pourront plus être recyclés dans cette installation de recyclage après la fin de la période de transition.

Si les trois installations susmentionnées situées en Grande-Bretagne souhaitent continuer, à l'avenir, à recycler des navires battant pavillon d'un État membre de l'Union, elles devront soumettre une demande à la Commission en vue de leur inscription dans la partie B de la liste européenne, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1257/2013. Ensuite, si elles sont jugées conformes aux exigences de fond du règlement (UE) n° 1257/2013, elles pourront être réinscrites dans la partie B de la liste européenne, qui comprend les installations agréées de recyclage de navires situées dans un pays tiers.

2. INVENTAIRE DES MATIERES DANGEREUSES

Conformément à l'article 12 du règlement (UE) n° 1257/2013, lorsqu'ils font escale dans un port ou un mouillage d'un État membre, tous les navires battant pavillon d'un pays tiers doivent conserver à bord un inventaire des matières dangereuses conforme aux dispositions du règlement (UE) n° 1257/2013, ainsi qu'un certificat d'accompagnement (déclaration de conformité).

Après la fin de la période de transition, les navires battant pavillon du Royaume-Uni devront se conformer à cette exigence.

B. REGLES APPLICABLES EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole IE/NI») s'appliquera¹¹. Le protocole IE/NI est soumis au consentement périodique de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord, le délai initial d'application prenant fin quatre ans après la fin de la période de transition¹².

Le protocole IE/NI rend certaines dispositions du droit de l'Union applicables également au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Dans le protocole IE/NI, l'Union et le Royaume-Uni sont en outre convenus que, dans la mesure où les règles de l'Union s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, l'Irlande du Nord est traitée comme si elle était un État membre¹³.

Le protocole IE/NI prévoit que le règlement (UE) n° 1257/2013 s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord¹⁴.

Cela signifie que les références à l'Union dans la partie A de la présente communication doivent s'entendre comme incluant l'Irlande du Nord, tandis que les références au Royaume-Uni doivent s'entendre comme faisant uniquement référence à la Grande-Bretagne.

Concrètement, cela signifie que:

- L'installation de recyclage de navires située en Irlande du Nord (Harland and Wolff Heavy Industries Limited) peut continuer à figurer dans la partie A de la liste européenne après la période de transition, à condition que le Royaume-Uni notifie à la Commission le renouvellement de l'autorisation accordée à cette installation pour procéder au recyclage des navires et que cette installation soit réinscrite dans la partie A de la liste européenne. Toutefois, à ce jour, les services de la Commission n'ont pas reçu de communication en ce sens de la part des autorités compétentes du

¹¹ Article 185 de l'accord de retrait.

¹² Article 18 du protocole IE/IN.

¹³ Article 7, paragraphe 1, de l'accord de retrait, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, du protocole IE/NI.

¹⁴ Article 5, paragraphe 4, du protocole IE/NI et section 25 de l'annexe 2 dudit protocole.

Royaume-Uni.

- Lorsqu'ils font escale dans un port ou un mouillage d'Irlande du Nord, les navires battant pavillon d'un pays tiers, y compris le pavillon du Royaume-Uni, doivent conserver à bord un inventaire des matières dangereuses conforme au règlement (UE) n° 1257/2013 (cf. section A2 de la présente communication).

Le site internet de la Commission sur le recyclage des navires (<https://ec.europa.eu/environment/waste/ships/>) fournit des informations supplémentaires, y compris la version la plus récente de la liste européenne des installations de recyclage de navires. Il sera actualisé en tant que de besoin.

Commission européenne
Direction générale de l'environnement